

**DECISION DU PRESIDENT**  
N° D-2024/009

**Caen - 2 rue de la Girafe - Résiliation du bail commercial avec Normandie Aménagement**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

VU le code de commerce,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU le bail commercial entre Caen la mer et Normandie Aménagement en date du 7 juillet 2011 et ses 5 avenants portant sur l'ensemble immobilier sis 2 rue de la Girafe à Caen, cadastré HO 73 pour 62.967 m<sup>2</sup>,

CONSIDERANT que l'objectif premier de pérenniser ledit site et son occupation ayant été atteint, Caen la mer et Normandie Aménagement en relation avec l'occupant des lieux (la société MURATA) dont le maintien sur le site est souhaité, ont décidé de résilier le bail commercial liant Caen la mer à Normandie Aménagement afin que Caen la mer puisse dans le même temps conclure un bail emphytéotique avec la société MURATA pour une durée de 18 ans.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'intégrer à cette résiliation les conditions particulières suivantes :

- Caen la mer délègue au Preneur (Normandie Aménagement) la réalisation de certains travaux urgents de remise en sécurité des bâtiments C et J, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- En contrepartie des travaux de remise en sécurité des bâtiments G, C et J pris à sa charge, le Preneur conservera le bénéfice du loyer complémentaire versé par la société MURATA IPS au titre du bail précaire pour la sous-location du bâtiment G du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 31 décembre 2023.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de résilier le bail commercial conclu avec Normandie Aménagement, en date du 7 juillet 2011 et ses 5 avenants portant sur un ensemble immobilier sis 2 rue de la Girafe à Caen, cadastré HO 73 pour 62.967 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 2** : la résiliation sera constatée par acte authentique, à compter du 31 décembre 2023, sans versement d'indemnité de part ni d'autre, et contiendra les conditions particulières ci-dessus énoncées.

**ARTICLE 3** : de signer la résiliation de bail.

**ARTICLE 4** : les frais de notaire sont à la charge de Normandie Aménagement.

**ARTICLE 5** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 19 janvier 2024

Transmis à la préfecture le **23 JAN. 2024**  
Identifiant de l'acte  
Affiché le  
Exécutoire le **23 JAN. 2024**  
Notifié le

Le Président,

Joël BRUNEAU

